

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 – 12 - 34

Séance du 13 décembre 2016

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 25

Représentés : 7

Absent excusé : 1

L'an deux mille seize, le treize décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoint : Mesdames GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE,
Messieurs BAGNO, FERRARA, JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
GIACALONE, LEITE, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI,
TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI, GIULIANO,
GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOULLARD, ROCHE,
SAOUT, VALENTIN.

**FIXATION
DE LA DUREE D'EXERCICE
DE L'ACTIVITE
DES TITULAIRES
D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DOMANIALE
DANS UNE HALLE
OU UN MARCHE
POUR LA PRESENTATION
D'UN SUCCESSEUR
EN CAS DE CESSON DE
LEUR FONDS DE COMMERCE**

Etaient représentés :

Adjoint : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Madame
Pascale GUIROU-NOUYRIGAT), Monsieur Frédéric HERBAUT
(procuration à Monsieur Antoine BAGNO).

Conseillers Municipaux : Mesdames Amandine CIDALE
(procuration à Madame Andrée SAMAT), Elisabeth LALESART
(procuration à Madame Stéphanie LEITE), Marie-Claire PELOT-
PAPPALARDO (procuration à Monsieur Louis FERRARA), Isabelle
VIDAL (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Patrice
CATTUI (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO).

Etait absent excusé :

Conseiller Municipal : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

La jurisprudence administrative excluait jusqu'à présent la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public mais la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel, a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public.

S'agissant des commerçants titulaires d'une autorisation domaniale dans une halle ou un marché, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi rédigé :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer cette durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation domaniale dans une halle ou un marché pour leur permettre de présenter un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce. Il est proposé de fixer uniformément cette durée à trois ans afin de n'ouvrir l'utilisation de ce droit qu'aux commerçants suffisamment établis.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Décide de fixer à **trois ans** la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché, visée à l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme condition de présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY